



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Mission aménagement - Environnement
Section environnement

Société LINDE GAS à La Roquette-sur-Var

MISE en DEMEURE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} notamment son article L.514-1;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1999 autorisant la société Linde Gas à exploiter, au lieudit « Baou Roux » RN 202 à La Roquette-sur-Var une unité de conditionnement des gaz de l'air.
- VU** la visite de l'établissement effectuée par l'inspecteur des installations classées le 7 février 2007 et son rapport du 24 avril 2007;

CONSIDERANT les écarts constatés lors de cette visite par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 1999 et de l'arrêté complémentaire du 26 mai 2005 notifiés à l'exploitant à l'issue de cette visite ;

CONSIDERANT les observations, compléments d'informations et/ou engagements de l'exploitant en réponse à ces constats ;

CONSIDERANT que l'écart à la réglementation constaté concernant la rétention de la cuve de stockage de fuel n'a pas fait l'objet de réponse satisfaisante et relève des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes,

- ARRETE -

Article 1 : la société LINDE GAS, dont le siège social est situé à : Le Parc Mail – 523, cours du 3^{ème} millénaire – 69792 Saint-Priest cedex, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis au Lieu dit "Baou-Roux", RN 202 à La Roquette-sur-Var, de se conformer à l'article suivant de l'arrêté préfectoral n° 11815 pris en date du 22 novembre 1999 :

	Prescription	Délai
1.1	Article 1.2.2. - (pour mémoire : "à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables [...] sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité globale des réservoirs associés"	3 semaines

Article 2 : Délais de réalisation

L'ensemble des dispositions reprises à l'article énoncé ci-avant de l'arrêté préfectoral n° 11815 du 22 novembre 1999 doit être réalisé suivant le délai mentionné à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

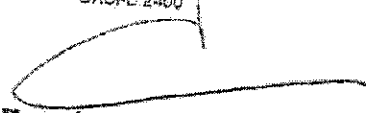
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de La Roquette-sur-Var,
- à la société LINDE GAS,
- au Chef de groupe de subdivision des Alpes Maritimes de la DIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 17 AOUT 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DACI-E 2400


Benoît BROCCART